



Assemblée générale

Section Bergerac/Côtes de Bergerac

17 avril 2026

Bergerac, le 31 mars 2026

Assemblée Générale de la section Bergerac/Côtes de Bergerac

Madame, Monsieur,

Une assemblée générale de la section Bergerac/Côtes de Bergerac de la Fédération des Vins de Bergerac et Duras, reconnue Organisme de Défense et de Gestion par l'INAO, **ouverte à tous les déclarants de récolte ayant revendiqué des vins à AOC Bergerac/Côtes de Bergerac en 2025 et à jour de leurs cotisations**, se tiendra le :

Vendredi 17 avril 2026 à 10h30
Salle des fêtes de Pomport

Ordre du Jour :

1. Présentation de la modification des cahiers des charges des AOC Bergerac et de Côtes de Bergerac pour permettre le recours à l'irrigation (article VI-2). Vote
2. Situation des dossiers de DGC
3. Anniversaire 90 ans des appellations
4. Questions diverses.

Pour information, cette réunion sera précédée d'une AG de la section Saussignac (10h00) dans la même salle.

En vous remerciant pour votre engagement pour les AOC du bergeracois,

Vous en remerciant, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos meilleures salutations.

Organisme de
défense et de
gestion
AOC
Bergerac
Côtes de Bergerac
Côtes de Duras
Monbazillac
Montravel
Côtes de Montravel
Haut-Montravel
Pécharmant
Rosette
Saussignac
IGP
Périgord

**La Présidente,
Laurence RIVAL.**

**Le Responsable de section,
Yann VERGNIAUD.**

100% Sud-Ouest France

Pôle Viticole • ZA Vallade sud
24112 BERGERAC cedex
T 05 53 24 71 77
F 05 53 24 98 48
contact@fvbd.fr

Association loi 1901
W241000367
Siret 402 598 908 000 26
APE 9412 Z
ODG CNV 2007/75-2

www.fvbd.fr

PJ/1 : Pouvoir/bulletin de vote

(1) : Conformément à l'article 22 des statuts, si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est **convoquée le même jour à 11h00** et délibère quel que soit le nombre de participants

Règlementation AOC pour Irrigation

Code rural D 645-5:

I. — L'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée est interdite du 1er mai à la récolte.

II. — Par dérogation au I, lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le prévoit, l'irrigation des vignes peut être autorisée pour une récolte déterminée en compensation du stress hydrique dès lors que celui-ci est susceptible de remettre en cause la qualité de la production viticole.

Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité compétent.

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée effectue une demande de possibilité d'irrigation précisant la durée souhaitée de celle-ci auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Cette demande est accompagnée d'une étude réalisée sur un référentiel de parcelles aptes à la production de vin de ladite appellation, présentant notamment la situation climatique et géographique des vignes ainsi que, le cas échéant, leur encépagement.

Article D665-17-5

L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve
est **interdite du 15 septembre à la récolte**

Règlementation AOC pour Irrigation

Code rural D 645-7.-V

En cas d'autorisation d'irriguer le **rendement des parcelles irriguées** ne pourra pas être supérieur au-rendement du cahier des charges de l'appellation. La charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne pourra excéder la valeur fixée dans le cahier des charges.

CN INAO : lorsque l'irrigation est autorisée la CMMP correspond au rendement fixé pour l'appellation affecté d'un rapport de 130kg de raisins pour 1 hectolitre de vin

Exemple Bergerac rouge

Rendement autorisé cahier des charges 60 hl/ha

CMMP max = 60x130 soit **7800 kg**

Modifications du cahier des charges

Bergerac et Côtes de Bergerac

2°- Irrigation

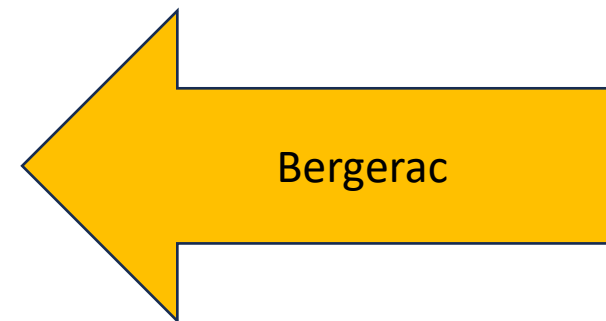
L'irrigation pendant la période de végétation de la vigne ne peut être autorisée, conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'en cas de sécheresse persistante et lorsque celle-ci perturbe le bon développement physiologique de la vigne et la bonne maturation du raisin.

Modifications cahier des charges

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle.

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 10 000 kilogrammes par hectare.

Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 8710 kilogrammes par hectare pour les vins blancs, à 8060 kilogrammes par hectare pour les vins rosés et 7800 kilogrammes par ha pour les vins rouges.



d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à :

- 10000 kilogrammes par hectare, pour les vins blancs ;
- 9500 kilogrammes par hectare, pour les vins rouges.

Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 7150 kilogrammes par hectare, pour les vins blancs et à 6500 kilogrammes par hectare, pour les vins rouges.

An orange arrow pointing to the right, with the text "Côtes de Bergerac" written in black text inside it.

Côtes de Bergerac

Contrôle et obligations déclaratives et de suivi

Opérateur

Déclarations :
Identification +
Déclaration
d'intention à l'ODG
2 jours avant

Contrôle de 20 % des
opérateurs
potentiellement irrigants
et de 20 % des surfaces
irriguées

Points de contrôle:

- Identification et Déclaration réalisées
- CMMP

ODG

Identification
+
Liste annuelle des
potentiels irrigants à
transmettre au plus
tard le 15 mai à QBX
+
Demande annuelle
INAO le cas échéant

16 % en CI
et 4 % en
CE

Dans le cas où une dérogation est accordée par l'**Institut national de l'origine et de la qualité**, ce dernier en informe sans délai le préfet ainsi que les autorités compétentes en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques pour le ou les départements concernés.

Vote

Question:

Êtes vous d'accord pour introduire la possibilité de demander une dérogation à l'INAO pour irriguer en cas de sécheresse persistante et lorsque celle-ci perturbe le bon développement physiologique de la vigne et la bonne maturation du raisin:

- Dans le cahier des charges de l'AOC Bergerac ?
- Dans le cahier des charges de l'AOC Côtes de Bergerac?

Oui à l'unanimité des présents et représentés
25 présents et 21 représentés